



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-48-T

Date : 8 juillet 2005

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A

Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Amin El Mahdi

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 8 juillet 2005

LE PROCUREUR

c/

SEFER HALILOVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS D'EXCLURE UNE
DÉCLARATION DE L'ACCUSÉ**

Le Bureau du Procureur :

M. Phillip Weiner
Mme Sureta Chana
M. David Re
M. Manoj Sachdeva

Les Conseils de l'Accusé :

M. Peter Morrissey
M. Guénaël Mettraux

I. INTRODUCTION

1. **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A**, (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la requête aux fins d'exclure une déclaration de l'Accusé (*Motion for Exclusion of Statement of Accused*), déposée par la Défense le 6 juin 2005 (la « Requête »), par laquelle la Défense demande à la Chambre de première instance de ne pas admettre le procès-verbal de l'audition de Sefer Halilović par des enquêteurs du Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 6 mai 1996, présenté par l'Accusation le 28 avril 2005¹. L'Accusation a déposé une réponse à la Requête (*Prosecution Response to Defence Motion to Exclude the Statement of the Accused*), le 17 juin 2005 (la « Réponse »), assortie d'annexes confidentielles.

2. Sefer Halilović (l'« Accusé ») a été entendu de son plein gré par des représentants de l'Accusation les 23 et 24 février 1996, les 30 et 31 mars 1996, le 15 avril 1996 et les 5 et 6 mai 1996². Ses propos ont été consignés sous la forme d'une déclaration de 25 pages (la « Déclaration »)³. Ces auditions se sont déroulées en français et en bosniaque, en présence d'un interprète. L'Accusation n'a pas conservé de notes de ces auditions et aucun enregistrement sonore ou vidéo n'a été réalisé.

II. ARGUMENTATION DES PARTIES

A. Arguments de la Défense

3. La Défense s'oppose à la présentation de la Déclaration directement par l'Accusation, ainsi qu'à l'admission de cette Déclaration.

1. Présentation de la Déclaration directement par l'Accusation

4. La Défense s'oppose de manière générale à la présentation de déclarations de l'Accusé directement par l'Accusation, faisant valoir qu'« admettre, tel qu'il est proposé, des déclarations non avérées de l'Accusé est contraire aux principes de base du Tribunal et les remet en cause, notamment : la règle de la meilleure preuve ; le principe selon lequel le

¹ La Requête, par. 39.

² La Requête, par. 2.

³ La Réponse, par. 1.

témoignage se fait oralement, de vive voix et en public ; le principe selon lequel l'Accusé a le droit de soumettre les témoins à charge à un contre-interrogatoire ; ainsi que le droit de confrontation et le droit à un procès équitable et public, que le Statut lui reconnaît de manière générale⁴ ».

5. La Défense affirme que « normalement, on ne peut [verser la déclaration d'un accusé au dossier] à moins qu'il ne dépose à l'audience audience, et seulement dans la mesure où l'Accusation a convaincu la Chambre de l'existence de circonstances particulières justifiant son admission, en plus de son témoignage à l'audience⁵ ». La Défense soutient que l'admission « d'un document tendant à refléter la position d'un accusé » et présenté directement par une partie « compromettrait gravement, voire anéantirait, le droit de l'accusé à garder le silence, son droit de confrontation et, en définitive, son droit à un procès équitable », et que cela porterait également préjudice à la Défense en la privant de la possibilité de vérifier l'exactitude de la déclaration⁶.

2. Déclaration recueillie dans les formes prescrites ?

6. La Défense affirme en outre que la Déclaration n'a pas été recueillie en conformité avec les dispositions pertinentes du Statut du Tribunal (le « Statut ») et de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), en particulier ses articles 42, 43, 63, 89 et 95. La Défense avance que l'Accusation n'a pas établi la fiabilité, l'exactitude et la légalité de la Déclaration⁷ ; que Sefer Halilović n'a pas été informé du fait qu'il était considéré comme un suspect ; que « par surcroît de prudence, l'Accusation aurait dû faire bénéficier Sefer Halilović des protections et garanties prévues pour les suspects dans le Règlement⁸ » ; et que Sefer Halilović n'a pas été prévenu que ses déclarations pouvaient être utilisées *contre lui*, ce qui porte atteinte au droit de l'Accusé à ne pas témoigner contre lui-même⁹.

⁴ Requête, par. 14.

⁵ Requête, par. 15.

⁶ Requête, par. 16.

⁷ La Requête, par. 21. La Défense avance que la Déclaration « peut très bien être inexacte et/ou non fiable » car, entre autres, il n'y a pas de notes relatives aux sept auditions qui ont donné lieu à la Déclaration ; rien ne prouve que la teneur de la Déclaration [rend] avec précision et fidélité les propos de Sefer Halilović pendant lesdites auditions ; rien ne prouve que l'interprète connaissait les termes militaires ; rien ne prouve la fidélité de la traduction, et il se peut que Sefer Halilović ait été considéré comme un suspect et, si c'est le cas, qu'il n'ait pas bénéficié des droits afférents à cet état » ; Requête, par. 23.

⁸ Requête, par. 29 et 30.

⁹ Requête, par. 34 à 36, non souligné dans l'original.

7. En outre, la Défense fait valoir que la Déclaration devrait être exclue en application de l'article 89 D) du Règlement, dans la mesure où une injustice découle « non seulement du fait que, par sa conduite, l'Accusation a produit une pièce ou déclaration qui n'est pas fiable et qui serait préjudiciable à l'Accusé, mais aussi, à titre subsidiaire, parce qu'il n'y aurait sans doute eu ni déclaration ni audition si l'enquête avait été menée dans les règles [...] »¹⁰.

B. Arguments de l'Accusation

8. L'Accusation prie la Chambre de première instance d'examiner de près les raisons pour lesquelles la Défense lui demande d'exclure la Déclaration, arguant que c'est avant tout parce que la Déclaration est incriminante et qu'elle contredit la thèse de la Défense, et non pour une question d'équité du procès¹¹. L'Accusation ajoute que la Déclaration est sur la liste des pièces à conviction à charge depuis le 17 juin 2002¹² et que cette objection très tardive « participe d'une tactique procédurale aux fins que le document soit déclaré irrecevable parce que l'Accusation n'a cité aucun témoin à comparaître sur les circonstances dans lesquelles Sefer Halilović a signé la déclaration qu'il a faite au Bureau du Procureur en 1996¹³ ».

9. La réponse de l'Accusation aux arguments de la Défense est la suivante.

1. Présentation de la Déclaration directement par l'Accusation

10. L'Accusation soutient qu'« il n'y a en principe aucune différence entre la recevabilité d'une déclaration recueillie par un enquêteur du Bureau du Procureur (ou toute autre personne d'ailleurs) et tout autre document rapportant des propos dont on demande le versement au dossier. Ces documents sont des moyens de preuve indirects auxquels s'appliquent les règles normales de recevabilité et chacun d'eux doit être apprécié au fond¹⁴ ». Elle soutient en outre que « le fait que l'enquêteur ait dactylographié les propos de l'Accusé sous la forme d'une déclaration (qu'il a d'ailleurs signée) ne la fait pas pour autant entrer dans une catégorie spéciale nécessitant un examen supplémentaire ou particulier¹⁵ ».

¹⁰ Requête, par. 38.

¹¹ Réponse, par. 4, 7 et 9.

¹² Réponse, par. 12.

¹³ Réponse, par. 13.

¹⁴ Réponse, par. 40.

¹⁵ Réponse, par. 40.

11. L'Accusation affirme, précédents à l'appui¹⁶, que la présentation de documents directement par une partie est autorisée et qu'il s'agit d'une pratique normale dans les procès devant le Tribunal. Enfin, l'Accusation affirme qu'elle est tout à fait compatible avec les principes généraux adoptés par la Chambre de première instance¹⁷.

2. Déclaration recueillie dans les formes prescrites ?

12. L'Accusation avance qu'à l'époque des auditions, Sefer Halilović n'était pas considéré comme un suspect dans le cadre de ses enquêtes¹⁸. En mai 1996, l'Accusation « ne disposait pratiquement d'aucune documentation sur Grabovica et Uzdol¹⁹ ». Les procureurs de la Fédération de Bosnie ne lui ont transmis aucun dossier sur les enquêtes menées sur les événements survenus à Grabovica avant le 25 février 1998 ; et « [l'Accusation] a obtenu en octobre 2000, la plupart des documents nécessaires pour lui permettre d'établir un dossier contre Sefer Halilović²⁰ ».

13. L'Accusation affirme par ailleurs qu'en avril 1996, elle enquêtait sur des crimes qui auraient été commis pendant la guerre par l'ABiH et les autorités de Bosnie, notamment les crimes commis entre mars et novembre 1993 dans la vallée de la Neretva²¹. Cette enquête sur les crimes commis dans la vallée de la Neretva portait aussi sur des meurtres de civils à Grabovica et dans d'autres villages, sur la détention illégale et l'agression de détenus dans des camps militaires, et sur des actes de pillage²². L'Accusation affirme qu'en 1996, Zulfikar Alispago était le principal suspect s'agissant des crimes commis à Grabovica²³. Elle fait valoir que le simple fait que des subalternes soient soupçonnés d'avoir commis des crimes « ne suffit pas en soi pour faire de leur supérieur un suspect ». Pour pouvoir considérer l'Accusé comme tel, il aurait fallu que l'Accusation dispose d'informations indiquant que Sefer Halilović n'avait rien fait pour empêcher les massacres commis à Grabovica et à Uzdol ou pour en punir les auteurs²⁴.

¹⁶ Réponse, par. 41. L'Accusation se réfère aux affaires suivantes : *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-47-T ; *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T ; *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-T ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T ; *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T ; et *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T.

¹⁷ Réponse, par. 41.

¹⁸ Réponse, par. 2.

¹⁹ Réponse, par. 17.

²⁰ Réponse, par. 16.

²¹ Réponse, par. 18.

²² Réponse, par. 19.

²³ Réponse, par. 20 et 21.

²⁴ Réponse, par. 22.

14. L'Accusation affirme également qu'en signant la Déclaration, Sefer Halilović a reconnu que « l'enquête pouvait par la suite mettre au jour des faits de nature à engager [s]a propre responsabilité » et que « ce qu'[il allait dire] pourra[it] être retenu comme preuve²⁵ ». Selon l'Accusation, « la seule conclusion possible était que [la Déclaration] pouvait être retenue comme élément de preuve contre lui ou, tout au moins, qu'il devrait s'assurer les services d'un avocat s'il craignait de témoigner contre lui-même²⁶ ». Sefer Halilović a reçu cet avertissement alors même que « le Bureau du Procureur ne le tenait pas pour responsable des événements en question²⁷ ».

15. L'Accusation affirme également que la Déclaration a été recueillie par l'intermédiaire d'un interprète qualifié des Nations Unies, connaissant bien le vocabulaire militaire, qui en a relu le texte consigné par l'enquêteur à l'Accusé avant qu'il ne la signe²⁸. Une fois informé de son droit à l'assistance d'un conseil, Sefer Halilović « a expressément renoncé à ce droit au tout début des auditions²⁹ ». L'Accusation fait valoir qu'elle n'est pas strictement tenue de conserver les notes des enquêteurs, ni même la liste des questions qu'ils ont posées³⁰.

16. S'agissant de l'audition, l'Accusation fait valoir que le Règlement n'exige pas qu'elle procède à un enregistrement sonore ou vidéo du recueil des déclarations de témoins³¹. L'article 43 du Règlement exige que les interrogatoires des suspects soient enregistrés, mais comme Sefer Halilović n'était pas considéré comme tel à l'époque de l'audition, l'Accusation n'était pas tenue de la consigner sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo³².

III. EXAMEN

17. Comme le prévoit l'article 89 B) du Règlement, lorsque ses articles 89 à 98 sont muets, la Chambre de première instance applique les règles d'administration de la preuve propres à parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause.

18. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que « pour que les éléments de preuve soient recevables, la partie qui les présente doit démontrer qu'ils sont dignes de foi et respecter toutes

²⁵ Réponse, par. 23.

²⁶ Réponse, par. 23.

²⁷ Réponse, par. 24.

²⁸ Réponse, par. 27 à 30.

²⁹ Réponse, par. 33 à 35.

³⁰ Réponse, par. 36 et 37.

³¹ Réponse, par. 32.

³² Réponse, par. 32.

les garanties et protections procédurales applicables³³ ». En conséquence, comme elle l'a déjà conclu dans sa Décision relative au versement au dossier de l'enregistrement de l'interrogatoire de l'Accusé, déposée le 20 juin 2005, la Chambre de première instance estime que rien n'interdit la présentation directe de l'enregistrement de l'interrogatoire d'un accusé puis son versement au dossier, si la Chambre de première instance établit que l'accusé s'est prêté de son plein gré à l'interrogatoire, que celui-ci s'est déroulé dans les conditions fixées par le Règlement, qu'il est pertinent et qu'il a valeur probante³⁴.

19. La principale question qui se pose est celle de savoir quelles dispositions aurait dû prendre l'Accusation pour que la déclaration faite par une personne avant sa mise en accusation soit recevable.

20. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'il y a une différence fondamentale entre un accusé, qui peut témoigner s'il le souhaite, et un témoin. Le Statut et le Règlement prévoient des garanties pour les suspects et les accusés, dont ne bénéficient pas les témoins. L'article 42 du Règlement, fondé sur les droits du suspect consacrés par l'article 18 du Statut, dispose que le suspect a droit à l'assistance d'un conseil et d'un interprète, à garder le silence et à être averti que ses déclarations pourront être utilisées comme moyen de preuve³⁵. Le témoin interrogé ne bénéficiant pas des mêmes droits, il n'est pas nécessaire de lui en faire part.

21. La Chambre de première instance reprend à son compte la conclusion de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Čelebići*, à savoir que « [l']article 42 énonce les dispositions essentielles du droit à un interrogatoire équitable comme prévu [à l'article 14 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et] à l'article 6 3) c) de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces droits fondamentaux reconnus par la communauté internationale accordent à l'individu le droit d'être entendu équitablement durant le procès³⁶ ». La Chambre de première instance note que l'admission au procès d'une déclaration faite en qualité de témoin par une personne depuis lors mise en accusation pourrait violer le droit de l'accusé à un procès équitable, et particulièrement son droit à garder le

³³ Arrêt *Kvočka*, par. 128 ; *Le Procureur c/ Mučić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (Arrêt *Čelebići*), par. 533.

³⁴ La Chambre de première instance note que les explications de l'Accusation sur « l'opposition [de la Défense] à l'admission de la déclaration [de Sefer Halilović] » sont dépourvues de pertinence quant à la recevabilité de cette pièce.

³⁵ La Chambre de première instance se réfère également à l'article 63 du Règlement relatif aux droits des accusés.

³⁶ *Le Procureur c/ Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à l'exception préjudicielle de l'accusé Zdravko Mucić aux fins de l'irrecevabilité de moyens de preuve, 2 septembre 1997, par. 43.

silence. La différence fondamentale entre l'accusé et le témoin peut rendre irrecevable la déclaration d'un accusé faite alors qu'il était toujours considéré comme un témoin, dans la mesure où cette déclaration n'a pas été recueillie en conformité avec les articles 42, 43 et 63 du Règlement. La Chambre de première instance estime qu'afin de garantir le droit de l'accusé à un procès équitable, en conformité avec l'article 21 du Statut, il convient, pour statuer sur l'admissibilité de toute déclaration antérieure d'un accusé, indépendamment de son statut lors du recueil de sa déclaration, de s'assurer que les conditions posées aux articles 42, 43 et 63 du Règlement sont pleinement respectées.

22. La Chambre de première instance note qu'en l'espèce, l'Accusé a été informé des droits visés à l'article 42 du Règlement avant d'être interrogé, dans une langue qu'il comprend, et qu'il a ensuite renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil pendant l'interrogatoire, comme le permet l'article 42 B) du Règlement.

23. L'argument de la Défense selon lequel Sefer Halilović n'aurait pas compris que le témoignage qu'il donnait alors pouvait être utilisé *contre lui* n'est pas valable. Sefer Halilović a été informé de son droit à garder le silence et il a été averti que chacune de ses déclarations pouvait être utilisée comme moyen de preuve, comme le prévoit l'article 42 du Règlement³⁷. Cela suffisait pour l'informer que chacune de ses déclarations pouvait être utilisée comme moyen de preuve *contre lui*. En l'espèce, l'enquêteur n'était pas tenu d'en dire plus.

24. L'article 43 du Règlement prévoit l'enregistrement sonore ou vidéo de l'interrogatoire des suspects et vise à assurer l'intégrité de la procédure, notamment en fournissant un outil permettant d'apprécier le caractère volontaire de la déclaration et la conformité avec d'autres garanties pertinentes prévues par les articles 42 et 95 du Règlement³⁸. La Chambre de première instance estime que l'article 43 du Règlement est une disposition essentielle pour sauvegarder les droits des suspects et des accusés. En outre, c'est un moyen de consigner fidèlement et de manière exhaustive les questions et les réponses, ce qui permet aux parties et

³⁷ La Chambre de première instance fait remarquer que l'article 42 A) iii) du Règlement se lit, au passage pertinent, comme suit : [son droit] « à être averti que chacune de ses déclarations [du suspect] sera enregistrée et pourra être utilisée comme moyen de preuve ».

³⁸ Voir aussi *Le Procureur c/ Mucić et consorts*, Décision relative à l'exception préjudicielle aux fins d'irrecevabilité et de restitution d'éléments de preuve et autres éléments saisis de l'accusé Zejnil Delalić, 9 octobre 1996, dans laquelle la Chambre a conclu qu'une violation de l'article 43 du Règlement peut justifier l'exclusion d'une déclaration si cette violation a entaché la procédure d'irrégularité, et si cette irrégularité a donné lieu à une violation des droits de l'accusé. La Défense de Zejnil Delalić a fait valoir qu'en raison des difficultés liées aux enregistrements, des renseignements non enregistrés ont été obtenus, et que ces renseignements ont servi de base à des questions ultérieures.

